

**CONTRAT D'ENLÈVEMENT DES HUILES ET GRAISSES ALIMENTAIRES
USAGEES D'ORIGINE IDENTIFIEE**

Entre les soussignés :

La société **DIELIX S.A.S.** au capital de 308 328 €,
Dont le siège social est situé 89, route du Moulin Bateau 94380 – Bonneuil sur Marne
Immatriculée au R.C.S. de Créteil sous le n° 342 466 174 - Code APE 3832 Z
représentée par Monsieur Emeric VACHERON, Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes.
ci-après nommé « **DIELIX** »

Et

La société _____ au capital de _____ €,
Dont le siège social est situé _____
Immatriculée au R.C.S. de _____ sous le n° de SIRET APE : _____
représentée par _____, _____ dûment habilité aux fins des présentes.
ci-après nommé :

Etablissement concerné par le contrat – N° Client :

| | | | |
|------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Nom de l'Etablissement : | | | |
| Adresse de l'Etablissement : | | Rue : | |
| | | CP et ville : | |
| Mail : | | | |
| Tél : | | Fax : | |
| Horaires enlèvement : | | Jours fermeture : | |
| TVA Intra Communautaire (Obligatoire) | FR | Fréquence enlèvement souhaitée ou sur Appel téléphonique : | |
| Conditionnement : | Qté fût 150 L : | Qté fût 60 L : | Qté GRV 1000 L : |

Article 1^{er} Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'achat par DIELIX des huiles et/ou graisses alimentaires usagées produites (ci-après le(s) « Produit(s) ») par le/les établissement(s) du Restaurant, leur caractéristiques physico-chimiques, les modalités opérationnelles d'enlèvement de ces Produits par DIELIX ainsi que les conditions financières entre les parties.

Article 2 Durée du contrat

Le présent contrat est valable pour une durée de un (1) an renouvelable par reconduction expresse trois (3) fois fois, soit une durée maximale de 4 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moins trois (3) mois avant chaque échéance annuelle.

La date de début du contrat sera celle de la date de signature des deux (2) Parties

Article 3 Prix de Collecte des Huiles Alimentaires Usagées

PRESTATION GRATUITE

Article 4 Définition des Déchets acceptés

Par Déchet, il est entendu, à l'exclusion de toute autre caractéristique : Huiles ou graisses alimentaires usagées issues de procédés de fabrication de produits destinés à l'alimentation humaine et n'ayant subi aucune adjonction de tout autre produit notamment de produits chimiques ou lessiviels pouvant en modifier ou en altérer les caractéristiques physico-chimiques. Teneur en eau et déchets limitée à 10 %. Au-delà de 10%, l'élimination de l'eau et des déchets sera facturée à 0.20 centimes d'euro HT par kilo.

Dispositions Générales du Contrat

Article 5 : Obligations DIELIX

DIELIX est spécialisée dans l'enlèvement, le transport, le traitement et le recyclage des Déchets et dispose pour ce faire de toutes les autorisations nécessaires, conformément aux articles du livre 5 de la partie réglementaire du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

DIELIX fournira au Restaurant des fûts d'une contenance et quantité établie dans le contrat. Les récipients fournis par la société DIELIX seront en parfait état d'étanchéité et de propreté.

La responsabilité DIELIX ne pourra être mise en cause si les huiles et/ou graisses déversées dans les fûts excèdent une température de 80°C. A l'enlèvement, les fûts pleins seront systématiquement identifiés par DIELIX, afin de garantir une parfaite traçabilité.

DIELIX assurera l'enlèvement de ses fûts, et fera l'échange avec d'autres fûts identiques, vides et propres sur tournées régulières.

DIELIX effectuera le traitement des Produits en vue de leur recyclage. DIELIX assurera le devenir et l'élimination des sous-produits ou autres déchets issus de ce traitement, sous réserve de leur conformité à la définition visée à l'article 4. Ces différentes opérations d'enlèvement et traitement des Produits seront effectuées conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

En cas de non conformité des déchets collectés par DIELIX, le rechargement et l'évacuation des déchets seront réalisés aux frais du Restaurant, qui devra, en outre, indemniser DIELIX de tout dommage consécutif à cette non conformité.

Un bon d'enlèvement des Produits sur lesquels figurent les quantités collectées, sera remis par l'agent de collecte DIELIX au Restaurant et accepté par ce dernier.

Article 6 : Obligations du client

Le Restaurant a l'obligation de faire éliminer ses huiles alimentaires dans le respect du code de l'environnement et notamment de la loi sur l'eau du 03/01/1992 codifiée aux articles L211-1, L212-1 et L212-2 du Code de l'environnement.

Le Restaurant veillera à ce qu'aucun autre déchet ou composé toxique, notamment des huiles minérales ou des solvants, n'ait été déversé dans les fûts DIELIX, qui seront maintenus dans un lieu sûr ou surveillé. Une prise d'échantillon pourra être réalisée sur le site de traitement : si une pollution devait être révélée, la responsabilité en reviendra au Restaurant, ce dernier accepte d'en assumer les conséquences, notamment en prenant en charge le coût de recherche analytique et de destruction des stocks contaminés. Dans l'hypothèse d'une pollution, DIELIX se réserve le droit de ne pas procéder à la collecte, ou à facturer au Restaurant, le retour ou la destruction des déchets concernés.

Les fûts demeurent la propriété insaisissable et inaliénable DIELIX et sont confiés sous la responsabilité du Restaurant dès leur mise à disposition par DIELIX, conformément à l'article 1384 alinéa 1^{er} du code civil. Le Restaurant devra veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit apportée à ces fûts. En cas de perte ou de dégradation du ou des fûts mis à disposition par DIELIX, le(s) fût(s) seront facturés au tarif de 15.00 € HT pièce. Il est rappelé qu'en aucun cas les huiles versées dans les récipients ne doivent excéder une température de 80°C.

Le Restaurant veillera à ce que le ou les fûts soient accessibles lors du passage de l'agent de collecte DIELIX, afin que ce dernier n'ait rien à déplacer, ou à changer dans l'organisation de l'établissement collecté.

Le Restaurant réservera à DIELIX, pendant la durée du présent contrat, l'enlèvement et le traitement de la totalité des Produits, huiles alimentaires usagées, du ou des établissements concernés.

Article 7 : Conditions financières

Les conditions financières consenties à l'article 3 du présent au contrat sont basées sur la valorisation des Produits conformes collectées auprès du Restaurant.

Toutefois, si les cours de ces matières avaient pour effet de contraindre DIELIX à revendre à perte une ou plusieurs matières secondaires telle que la revente à perte est interdite par l'article L442-2 du Code de commerce, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'en déterminer

d'un commun accord les conséquences. En tout état de cause, DIELIX ne serait pas contrainte de reprendre les matières secondaires concernées du Client pendant toute la période où il se trouverait dans le cadre d'une revente à perte, sauf à devoir facturer une prestation de collecte et traitement au Restaurant.

Article 8: Les fréquences de passage

La fréquence de passage est élaborée en accord avec le Restaurant, en fonction de la production des quantités de Déchets.

L'une ou l'autre des Parties pourra demander à ajuster la fréquence des passages de collecte en fonction de la production de Déchets, et ce de manière à ce que les enlèvements de fûts soient toujours optimisés, chaque fût devant être plein. Cette nouvelle fréquence sera déterminée en concertation avec les services opérationnels DIELIX.

Article 9 : Conciliations – Litiges

A défaut d'accord amiable, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.

Article 10: Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, réglementaires prévalant à l'époque de la conclusion des présentes évolueraient de telle sorte que l'équilibre économique se trouverait profondément modifié et entraînerait, pour l'une ou l'autre des parties, des obligations qu'elles ne pourraient pas équitablement supporter, les parties se réuniraient pour chercher une solution conformément aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

Article 11: Pièces contractuelles

Les dispositions du présent contrat (article 1er à 12, y compris le préambule expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties.

Elles prévalent sur toute proposition, échange de lettres antérieures à sa signature, ainsi que toute autre disposition figurant dans les documents échangés entre les parties et relatifs à ce contrat.

Tout changement ou modification ou addition à celui-ci devra être fait par écrit, d'un commun accord des Parties.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs tels qu'énoncé en tête des présentes.

Fait à

Le

DIELIX

(Mention « *lu et accepté* » « *Bon pour mandat* »)

Lu et accepté, Bon pour mandat

Le Restaurant

(Mention « *lu et accepté* » « *Mandat accepté* »)

Déclaration 2BSvs pour le point d'origine des déchets ou des résidus.

Pour la production de biocarburants et bioliquides conformément aux exigences de la Directive Européenne 2009/28/CE modifiée par la Directive Européenne 2015/1013
(Sauf pour les marcs de raisin et les lies de vin produits en Europe où le bon de livraison a la même valeur qu'une déclaration.)

Je, soussigné, producteur initial de déchets ou de résidus

M. / Mme
SOCIETE
ADRESSE
C. POSTAL, VILLE
N° DE SOCIETE
DESTINATAIRE DIELIX – LIMAY certificat n° 2BS030364

Déclare que :

Conformément aux guides les plus récents publiés par 2BSvs concernant chaque catégorie de déchet / résidu, la biomasse que je fournis rentre dans la catégorie / dénomination suivante:

- Déchet, sous le nom **HUILES ET MATIERES GRASSES ALIMENTAIRES - Code 20 01 25**
- Résidu, sous le nom

Merci de préciser le type de déchet ou de résidu conformément à la législation nationale pertinente:

- code lié au nom du déchet (voir par exemple la liste des déchets dans Annexe II d'article R.541-8 du Code Environnemental, France)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00006074220&idArticle=LEGIARTI000006839995&dateTexte=20120928>)
- Catégorie pertinente (pour les huiles et graisses animales, merci d'indiquer la catégorie à laquelle la matière appartient (C1, C2 ou C3), selon les catégories définies par la Régulation (EU) 1069/2009, articles 8, 9 et 10.

Les déchets sont considérés comme des matériaux ne dégageant aucune émission de gaz à effet de serre au cours du cycle de vie jusqu'à leur collecte. **E = 0 gCO₂eq/MJ**

Et je déclare que :

- Le lot qui a été vendu n'a pas été mélangé avec d'autres matières qui ne sont pas considérées comme des déchets ou des résidus, et/ou qui ne sont pas incluses dans les catégories détaillées ci-dessus et/ou dont les origines sont différentes.
- La réglementation, qui s'applique à l'identité et au transport des déchets, est respectée, et la documentation de transfert appropriée (documents de vente, documents de douanes) est fournie pour chaque livraison.
- Les informations suivantes sont incluses dans la documentation: type de déchets, quantité, date de livraison, pays d'origine des déchets / résidus, année de production des déchets / résidus.

Et je déclare que

Je maintiens la documentation à jour concernant toute information nécessaire pour démontrer que cette déclaration est correcte et fiable, et que je présenterai la documentation à tout organisme de certification approuvé par le consortium 2BS, à la demande de mon client, et le résultat est que la biomasse que je fournis ne contient que des déchets ou des résidus déclarés dans ce document, conformément aux critères de durabilité de la Directive Européenne 2009/28/CE modifiée par la Directive UE 2015/1013 et aux exigences du schéma volontaire 2BSvs.

Lieu, Date

Signature

NB: Cette déclaration est valable pour une livraison. Elle doit accompagner chaque livraison. Dans le cas d'une livraison unique, elle devrait être archivée avec la documentation de vente. Lorsqu'un contrat annuel est en place la déclaration peut être valable jusqu'à une année de livraisons. Dans ce cas, le numéro de référence du contrat doit être inclus dans ce document et une copie de cette déclaration doit être émise et archivée aussitôt la première livraison faite.